



## D É C I S I O N

**Portant acte modificatif n°2 du marché n°2023S02ALCR relatif au marché de maîtrise d'œuvre relative à la création d'un accueil de loisirs sans hébergement et d'une crèche sur le site de l'école Curie Pasteur située à Argelès sur Mer**

**CC ACVI / GROUPEMENT CONJOINT SOLIDAIRE PERRIS.PERRIS ARCHITECTES / BET GARDET STRUCTURES / ENR CONSEILS / GUI JOURDAN ACOUSTIQUE**  
**Mandataire : PERRIS.PERRIS ARCHITECTE**

**Le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérus,**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211.10,

**Vu** la délibération n°DL2020-0202 du Conseil Communautaire en date du 31/07/2020 portant délégation d'attributions de l'organe délibérant au Président pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée (MAPA) et accords cadre ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Vu** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 01<sup>er</sup> avril 2019,

**Vu** le dossier de consultation des entreprises portant sur le marché de maîtrise d'œuvre relative à la création d'un accueil de loisirs sans hébergement et d'une crèche sur le site de l'école Curie Pasteur située à Argelès sur Mer,

**Vu** la décision du Président en date du 14 avril 2023 autorisant l'attribution du présent contrat, n°2023S02ALCR, au **GROUPEMENT CONJOINT SOLIDAIRE PERRIS.PERRIS ARCHITECTES / BET GARDET STRUCTURES / ENR CONSEILS / GUI JOURDAN ACOUSTIQUE**, dont le mandataire est **PERRIS.PERRIS ARCHITECTES** sise 6 Rue Neuve – 66000 PERPIGNAN (SIRET n° 411 425 069 00050),

**Vu** l'acte modificatif n°1 pris par la décision n°DC2024-0171 du 07/11/2024, intégrant le montant des travaux issus de la phase APD et augmentant le forfait de rémunération du maître d'œuvre conformément aux conditions de l'article 9.2 du CCAP.

**Considérant** que cet acte modificatif n°2 entraîne une incidence financière sur le montant notifié du marché, et que, dans le cadre de la collaboration avec la commune d'Argelès, une répartition des travaux doit être formalisée par convention, il est précisé que l'exécution de ces travaux (décrite dans l'avenant) modifie également le montant des travaux de la Communauté de Communes et, par conséquent, celui de la maîtrise d'œuvre.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : D'APPROUVER** le projet d'acte modificatif n°2 relatif à l'augmentation du forfait de rémunération du maitre d'œuvre sur les missions ACT-VISA-DET-AOR du marché n°2023S02ALCR du **GROUPEMENT CONJOINT SOLIDAIRE PERRIS.PERRIS ARCHITECTES / BET GARDET STRUCTURES / ENR CONSEILS / GUI JOURDAN ACOUSTIQUE**, dont le mandataire est **PERRIS.PERRIS ARCHITECTES** sise 6 Rue Neuve – 66000 PERPIGNAN (SIRET n° 411 425 069 00050), et ce pour un montant de + 16 704.89€-HT (seize mille sept cent quatre euros et quatre-vingt-neuf centimes hors taxes, TVA en vigueur en sus), soit un écart introduit par cet acte modificatif n° 2 de +54.72%,

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** la signature du projet d'acte modificatif n°2,

**ARTICLE 3 : DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet de l'exercice en cours,

**ARTICLE 4 : DE PRECISER** qu'il sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire de la présente décision.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 12/11/2025,

**Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du  
fait de sa publication et sa transmission en  
Préfecture  
Le président  
Antoine PARRA**

Pour le Président par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Henri ESTEVE



*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.*